

2- La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3- Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4- Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5- Le système de suivi et d'évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6- L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet de développement agricole intégré des collines du gouvernorat de Kairouan comprend les emplois fonctionnels suivants :

1- le directeur de l'unité ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale,

2- un sous-directeur chargé de la planification, de la programmation et de l'animation rurale ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

3- un chef de service chargé de l'animation rurale ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

4- un chef de service chargé du suivi et de l'évaluation ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

5- un chef de service chargé des affaires administratives et de la comptabilité ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture présidée par le ministre de l'agriculture ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux réunions de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité du projet de développement agricole intégré des collines du gouvernorat de Kairouan conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1^{er} août 2014, portant interdiction de l'importation et du transit de toutes les espèces des singes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative aux contrôles sanitaires vétérinaires lors de l'importation et l'exportation et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies, tel que complété par le décret n° 2010-1207 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la santé.

Arrête :

Article premier - Sont interdits l'importation et le transit de toutes les espèces des singes.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} août 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 1^{er} août 2014, portant ouverture un concours sur dossiers et travaux pour la promotion au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.

Les ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et notamment son article 2.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert le 24 novembre 2014 et jours suivants à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet au titre de l'année 2013, un concours sur dossiers et travaux pour la promotion au grade de professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, compte tenu des indications consignées au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
Maladies contagieuses, zoonoses et législation sanitaire	1

Art. 2 - Le registre de candidatures est clôturé le 24 octobre 2014.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} août 2014.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret n° 2014-2953 du 7 août 2014.

Madame Sonia M'barki épouse Mastouri, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de directeur du centre de défense et d'intégration sociales de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2000-1449 du 27 juin 2000, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-2954 du 7 août 2014.

Monsieur Amor Gheriss, psychologue principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation à l'institut supérieur de l'éducation spécialisée.